CONVENTION POUR LE PAIEMENT DE LA PART INVESTISSEMENT POUR L'AMENAGEMENT DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT SUR LA COMMUNE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE

Entre :
La Métropole Aix-Marseille-Provence, située au sis au 58 Bd Charles LIVON, le Pharo, 13007 MARSEILLE, représentée par sa présidente en exercice ou son représentant dûment habilité à signer la présente convention par délibération xxx 23/BM par délibération du Bureau de la Métropole du 7 décembre 2023 ;

Ci-dessous désignée « la Métropole »

Et

Le SYMADREM situé au sis 1182 Chemin de Fourchon, 13200 Arles, représenté par son Président, Monsieur Pierre RAVIOL, habilité par la délibération xxxxx du 24 septembre 2021 ;

Ci-dessous désigné « l'autorité délégataire » ou « l'EPTB » ou « le Syndicat »
.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le SYMADREM exerce depuis décembre 2019, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), transférée par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) membres du SYMADREM, sur le territoire dit "Grand Delta du Rhône", tel que défini dans le schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau « Grand Delta », en application de l'article L5211-61 du CGCT.

Le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du SYMADREM sur son territoire d'intervention concernant la Métropole Aix-Marseille-Provence, c'est-à-dire sur la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, a été acté par délibération le 19 décembre 2019 n° DEA 032-8016/19/CM – « Approbation du transfert de compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) sur son territoire d'intervention »

Le contenu de cette compétence s'appuie sur les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir :
1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
5° la défense contre les inondations et contre la mer
8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

L’action du SYMADREM s’inscrit dans le principe de solidarité territoriale, notamment envers les zones d’expansion des crues, qui fonde la gestion du risque d’inondation. Le syndicat assure également la maîtrise d’ouvrage de projets d’aménagement d’intérêt général et d’intérêt régional direct.

Le périmètre de compétence du SYMADREM couvre le territoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat, à l’intérieur du territoire dit « Grand Delta du Rhône », dont les limites sont représentées page suivante.

En termes opérationnels, le SYMADREM :

- Réalise les études et les travaux en vue d’améliorer la protection contre les risques d’inondation du Rhône et de la mer ;
- Représente le territoire auprès des instances en charge de la gestion globale du fleuve Rhône ou de la mer
- Surveille, entretient et exploite les digues au quotidien et en période de crue ;
- Détermine les niveaux de protection réglementaire et informe les autorités de gestion de crise (maire, préfet) en cas de dangers en provenance des ouvrages ;
- Assure la gestion intégrée du trait de côte ;
- Entretient et valorise les milieux écologiques restaurés ou créés (zones humides, lônes, mares…) à l’occasion des travaux ;
- Se charge du ressuyage des terres (évacuation des eaux) après inondations, en partenariat avec les ASA et d’autres acteurs.

Le périmètre d’intervention du SYMADREM relatif aux systèmes d’endiguement et les zones protégées associées à ces derniers, identifiés aujourd’hui dans le Delta du Rhône, est le suivant :

- Système d’endiguement fluvial de la Rive Gauche du Rhône et du Grand Rhône ;
- Système d’endiguement fluvial de la Rive Droite du Rhône et du Petit Rhône ;
- Système d’endiguement fluvial de la Camargue insulaire (Grand Rhône Rive Droite et Petit Rhône Rive Gauche) ;
- Système d’endiguement fluviomaritime de la Camargue insulaire reliant les embouchures respectives avec la mer du Petit Rhône et du Grand Rhône ;
- Système d’endiguement fluvial du quartier des Marguilliers à Beaucaire.
- Systèmes d’endiguement identifiés dans le delta du Rhône

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

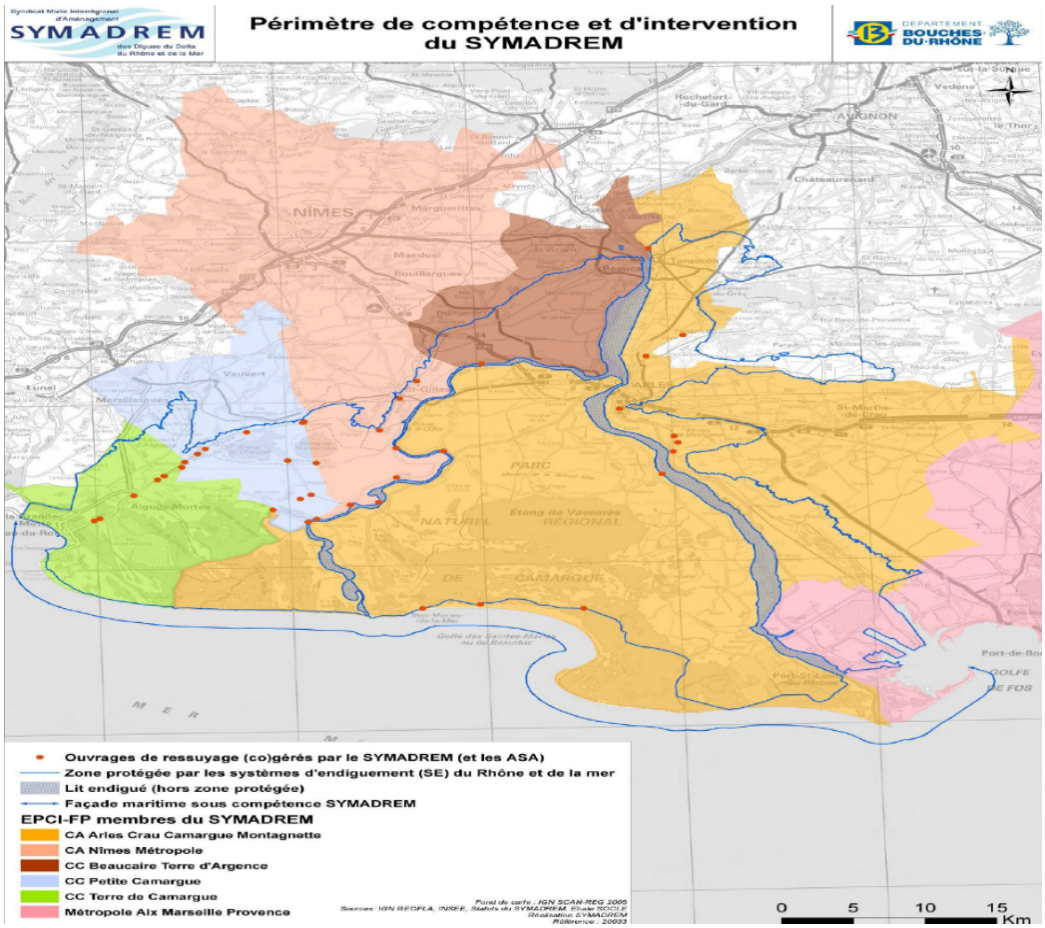

Article 1 – Objet de la convention

La Métropole ayant transféré la compétence GEMAPI au SYMADREM, elle lui verse les contributions financières afférentes selon les règles déterminées dans les statuts du syndicat mixte.
La présente convention a pour objet de déterminer le montant de la participation de la Métropole aux opérations d'investissement. Concernant la Métropole Aix-Marseille Provence, les investissements sont limités au rehaussement de la digue de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Article 2 - Participation aux opérations d'investissement

Conformément aux conventions passées en 2019 avec les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie et les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, le financement des investissements liés au plan Rhône et plus particulièrement au programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône, depuis le barrage de Vallabrègues jusqu'à la mer, est assuré à compter du 1er janvier 2020 (par subvention ou participation), sur la base suivante :

Rive du Gard :
- 40 % Etat,
- 40 % région,
- 20 % département,
- 0 % EPCI-FP.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

Rive des Bouches-du-Rhône **qui concerne la Métropole Aix-Marseille Provence** :

- 40 % Etat,
- 30 % région,
- 25 % département,
- 5 % EPCI-FP, pour les territoires concernés par les travaux.

Le delta entre le montant réglé en TTC et le remboursement du FCTVA est à la charge des EPCI-FP.

Pour les autres investissements ou les investissements du plan Rhône faisant l'objet d'un financement de l'Union européenne, le plan de financement est défini au-cas par cas selon les taux figurant dans la délibération du comité syndical relative à l'opération concernée.

Article 3 - Modalités des versements de la participation aux opérations d'investissement

La Métropole procédera au règlement de sa participation par mandat administratif sur appel de fonds du SYMADREM. Les modalités de versement de la participation se feront comme suit :
- un acompte sera versé lors du premier trimestre de l'année n, à hauteur de 50% de la part des travaux d'investissement, sur présentation du programme d'actions du SYMADREM ;
- le solde de la participation sera versé au premier trimestre de l'année n+1 sur présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées sur le territoire métropolitain.

Le remboursement d'un montant de 20,84 € pour l'année 2023 devra être pris en compte dans le cadre de cette convention.

Article 4 – Durée

La présente convention prend effet à la date de signature des deux parties, pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande expresse de la Métropole et accord du SYMADREM.

Article 5 – Responsabilités

Le SYMADREM prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des travaux et actions engagées, notamment vis à vis de la Métropole et des tiers. Il fait son affaire de l'ensemble des obligations légales d'assurance dans le respect de la législation en vigueur.

Jusqu'à l'échéance de la convention, le SYMADREM est garanti de toute mise en cause de sa responsabilité au titre de l'état d'un ouvrage ou d'un cours d'eau ne résultant pas d'un manquement caractérisé de sa part dans l'accomplissement de ses missions.

Au terme de la convention, et après la remise des ouvrages, le SYMADREM ne pourra voir sa responsabilité engagée qu'à raison d'un vice de conception ou de réalisation des travaux.

Article 6 – Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la

compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 32, rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Fait en deux exemplaires originaux… le …

La Métropole Aix-Marseille-Provence	Le SYMADREM
La Présidente, Madame Martine VASSAL	Le Président, Monsieur Pierre RAVIOL
Ou son représentant	

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023